



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6584

Projet de loi portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail

Date de dépôt : 28-06-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2013

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-06-2013	Déposé	6584/00	<u>3</u>
03-07-2013	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (26.6.2013)	6584/02	<u>6</u>
03-07-2013	Avis du Conseil d'Etat (2.7.2013)	6584/01	<u>9</u>
10-07-2013	Avis de la Chambre de Commerce (3.7.2013)	6584/03	<u>12</u>
17-03-2014	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la CHambre des Députés (10.3.2014)	6584/04	<u>15</u>
04-07-2013	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 4 juillet 2013	16	<u>18</u>

6584/00

N° 6584

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt M. Nicholas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration: le 28.6.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2013).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2013

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*  
Nicholas SCHMIT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prolonge de quinze jours la période dans laquelle doit se situer la date où ont lieu, tous les cinq ans, les renouvellements des délégations du personnel instituées par le Titre premier du Livre IV du Code du travail.

Etant donné que le projet de loi n° 6545 portant sur le dialogue social à l'intérieur des entreprises est actuellement encore en cours de procédure et qu'il est prévu que ce projet soit soumis au vote de la Chambre des Députés avant les prochaines élections sociales, il a été jugé opportun de modifier l'actuel article L.413-2 du Code du travail afin de garantir que les nouvelles dispositions légales puissent entrer en vigueur en temps utiles pour s'appliquer aux élections qui auront lieu en 2013.

En outre l'élargissement de la période définie est censé garantir que toutes les obligations légales puissent être respectées dans les délais et permettre à toutes les parties impliquées de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Le paragraphe (2) de l'article L.413-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 30 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.“

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Au paragraphe (2) de l'article L.413-2 du Code du travail le chiffre „15“ est remplacé par le chiffre „30“ pour ainsi prolonger de quinze jours la période dans laquelle doit se trouver la date, à fixer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, à laquelle doivent avoir lieu les renouvellements périodiques des délégations du personnel dans les entreprises.

6584/02

**N° 6584<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

(26.6.2013)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 21 juin 2013, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Ce projet a pour objet de prolonger de quinze jours la période dans laquelle doit se situer la date où ont lieu, tous les cinq ans, les renouvellements des délégations du personnel.

Cette prolongation vise à permettre l'adoption du projet de loi n° 6545 portant sur le dialogue social à l'intérieur des entreprises avant les prochaines élections sociales afin de garantir que les nouvelles dispositions légales entrent en vigueur en temps utile et s'appliquent auxdites élections.

Notre Chambre se félicite de cette volonté et approuve par conséquent le présent projet de loi.

Concernant le projet de loi 6545 dans son ensemble, nous nous référons à notre avis I/11/2013 approuvé par notre assemblée plénière du 8 mars 2013.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6584/01

**N° 6584<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2013)

Par dépêche du 25 juin 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à prolonger de quinze jours la période pendant laquelle doit se situer la date où ont lieu, tous les cinq ans, les renouvellements des délégations du personnel instituées par le Titre 1er du Livre IV du Code du travail.

Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi serait rendu nécessaire alors que le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. n° 6545) est actuellement en cours de procédure et ne serait probablement pas adopté en temps utile pour permettre l'organisation des élections selon les nouvelles dispositions prévues avant le 15 novembre de l'année en cours. La proposition de voir élargir la période endéans laquelle doivent avoir lieu les élections sociales est également justifiée dans l'exposé des motifs par la nécessité de garantir „que toutes les obligations légales puissent être respectées dans les délais et permettent à toutes les parties impliquées de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important“.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n° 6545 précité vise à réviser complètement le Titre 1er du Livre IV du Code du travail actuellement en vigueur et reprend les articles dont le contenu reste inchangé. Dans son avis relatif à ce projet, adopté en date de ce jour, le Conseil d'Etat a critiqué cette façon de procéder qui constitue une approche contraire aux principes légistiques dans la mesure où elle enlève toute lisibilité aux modifications envisagées. Le projet de loi n° 6545 reprend ainsi intégralement le paragraphe 2 de l'article L.413-2 dans son libellé actuellement en vigueur. Dès lors, le Conseil d'Etat est saisi actuellement de deux projets de loi distincts contenant, pour le même article du Code, deux versions différentes.

Dans la mesure où le présent projet de loi serait voté avant le projet de loi n° 6545, il y aurait lieu de tenir compte de la modification apportée au paragraphe 2 de l'article L.413-2 du Code du travail lors du vote du projet de loi n° 6545. Dans l'hypothèse contraire, où le projet de loi n° 6545 serait voté avant le projet de loi sous avis, il faudrait insérer les présentes modifications au projet de loi n° 6545, ce qui rendrait ainsi le projet sous examen sans objet.

\*

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Selon l'article L.413-2, paragraphe 2 actuellement en vigueur et repris dans le projet de loi n° 6545: „Les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial“.

Le projet de loi sous avis vise dès lors à prolonger la période endéans laquelle le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut fixer la date de renouvellement jusqu'au 30 novembre de chaque cinquième année civile (au lieu du 15 novembre de la même année).

L'article actuellement en vigueur fut adopté dans sa forme actuelle par la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la disposition légale attribuant audit ministre la compétence pour fixer la date des élections endéans la période déterminée dans la loi constitue une mesure administrative d'application pratique et ne confère pas à cette décision un caractère réglementaire.

Ceci étant, la date des élections des délégués concerne tous les salariés du pays – résidents et frontaliers – et un nombre important d'entreprises. La matière relative à la protection des travailleurs est un domaine particulièrement sensible, susceptible de donner lieu à des litiges.

A l'instar de la formulation retenue à l'endroit de l'article 134 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et au vu de la solution jurisprudentielle dégagée par l'arrêt 1/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998, le Conseil d'Etat insiste dès lors à fixer la date retenue pour l'ensemble des renouvellements par règlement grand-ducal.

Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Article unique.** Le paragraphe 2 de l'article L.413-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 30 novembre de chaque cinquième année civile. La date est fixée pour l'ensemble des renouvellements par règlement grand-ducal.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6584/03

N° 6584<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.7.2013)

Les prochaines élections sociales nationales, qui conduiront aux renouvellements de l'ensemble des délégations du personnel, sont en principe prévues à l'automne 2013. En effet, aux termes de l'article L.413-2 du Code du travail, ces élections doivent intervenir entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile, à une date fixée par le ministre du travail. Le projet de loi sous avis tend à modifier l'article L.413-2 du Code du travail précité **en prolongeant de quinze jours la période dans laquelle doivent se situer les élections**, soit entre le 15 octobre et le 30 novembre. L'objectif de cette modification est de garantir que les dispositions du projet de loi n° 6545<sup>1</sup> introduisant une importante réforme des organes de représentation du personnel et de leur fonctionnement, actuellement en cours de procédure, puissent entrer en vigueur en temps utile et ainsi s'appliquer aux prochaines élections. Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi sous avis précisent que l'élargissement de cette période est censé permettre à toutes les parties impliquées de remplir leurs obligations légales et de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important.

La Chambre de Commerce ne peut pas se rallier à ce point de vue et émet les plus grandes réserves compte tenu de l'état d'avancement du projet de loi n° 6545 précité mais aussi pour des raisons juridiques et pratiques.

**L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives  
avant la date des prochaines élections sociales est forte-  
ment compromise, au vu de l'avis du Conseil d'Etat sur le  
projet de loi n° 6545**

La Chambre de Commerce relève que, dans son avis du 2 juillet 2013 relatif au projet de loi n° 6545, le Conseil d'Etat soulève plusieurs oppositions formelles et se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel faute de précisions concernant deux dispositions spécifiques<sup>2</sup>. En conséquence, les auteurs du projet de loi sont appelés à reformuler une partie substantielle du projet de loi n° 6545 puis de le soumettre une nouvelle fois à l'examen du Conseil d'Etat. Quant à l'instruction du projet de loi par la Chambre des Députés, outre le fait qu'elle pourrait également être à l'origine d'amendements avant que le texte ne soit définitivement adopté puis promulgué, elle ne pourra vraisemblablement se faire qu'au cours de la prochaine session parlementaire qui débutera le 8 octobre 2013. Compte tenu des étapes que doit encore franchir le projet de loi n° 6545, la Chambre de Commerce est d'avis que l'entrée en vigueur de ce dernier avant la tenue des élections sociales – fussent-elles prolongées de quinze jours – est compromise. La Chambre de Commerce s'oppose partant au projet de loi sous avis.

1 Projet de loi n° 6545 portant sur le dialogue social à l'intérieur des entreprises que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont avisé en date du 25 avril 2013.

2 Voir spécialement les pages 7, 9, 24, 31 et 42 de l'avis n° 50.100 du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013.

**Le calendrier social à venir ne saurait légitimer une adoption  
expéditive du projet de loi n° 6545**

La Chambre de Commerce rappelle que les entreprises ont exprimé leur opposition au projet de loi n° 6545 pour des considérations tant politiques que juridiques. A cet égard, les nombreuses incohérences et ambiguïtés juridiques relevées dans les nouvelles dispositions de ce projet, tant par les chambres professionnelles que par le Conseil d'Etat, à défaut d'être rectifiées au cours de la procédure législative, poseront inéluctablement des problèmes d'application pratique pour les partenaires sociaux et seront source de contentieux. Par ailleurs, la question d'éventuels règlements d'application pourrait se poser. La Chambre de Commerce insiste donc pour que le travail de légistique, qui doit s'opérer au cours de la procédure législative, puisse se faire normalement et en toute sérénité. Il en va de la sécurité juridique et de l'intérêt général.

**La prolongation de la période électorale de quinze jours ne  
permettra pas aux entreprises d'organiser les prochaines  
élections sociales sereinement ni de prendre connaissance  
des nouvelles règles de représentation du personnel qui  
seront applicables**

La Chambre de Commerce s'interroge en particulier sur la capacité des entreprises à assimiler les nouvelles dispositions légales dans un délai utile compte tenu de l'ampleur des modifications apportées par le projet de loi n° 6545 par rapport au système actuel (création de nouveaux organes représentatifs du personnel combinée à une suppression du comité mixte d'entreprise, nouvelles compétences de la délégation du personnel ...). La Chambre de Commerce est d'avis que les élections sociales à venir devraient être organisées sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. A défaut, elles devraient, à titre tout à fait exceptionnel, être reportées de quelques mois.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, s'oppose au projet de loi sous avis.

6584/04

**N° 6584<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

\* \* \*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.3.2014)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article unique.**— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à demander en Notre Nom le retrait du projet de loi 6584 portant modification de l'article L. 432-2 du Code du travail.

Château de Berg, le 10 mars 2014

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



## Commission du Travail et de l'Emploi

### Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013
2. 6584 Projet de loi portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Diederich remplaçant M. Roger Negri, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roland Schreiner, M. Robert Weber, M. Serge Wilmes

M. Joseph Faber, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Alexandre Krieps

\*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013 est approuvé.

## **2. 6584    Projet de loi portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

Le projet de loi 6584 avait pour objet de prolonger de quinze jours la période pendant laquelle doit se situer la date à laquelle ont lieu, tous les cinq ans, les renouvellements des délégations du personnel instituées par le Titre premier du Livre IV du Code du travail.

Etant donné que le projet de loi 6545 portant sur le dialogue social à l'intérieur des entreprises est actuellement encore en cours de procédure et qu'il était prévu de soumettre ce projet au vote de la Chambre des Députés avant les prochaines élections sociales, le projet de loi 6584 proposait de modifier l'actuel article L. 413-2 du Code du travail afin de garantir que les nouvelles dispositions légales puissent entrer en vigueur en temps utile pour s'appliquer aux élections qui auront lieu en 2013.

En outre l'élargissement de la période définie était censé garantir que toutes les obligations légales puissent être respectées dans les délais et permettre à toutes les parties impliquées de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important.

A présent, le président M. Lucien Lux informe la commission que le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration vient de lui annoncer que le Gouvernement a décidé de demander le retrait du projet de loi 6584.

Cette décision est essentiellement motivée par le fait qu'en raison de la complexité juridique de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, il n'est plus envisageable de faire adopter ce projet de loi dans un délai tel que les élections sociales de novembre 2013 puissent se tenir selon les nouvelles modalités y définies.

Il s'ensuit que l'objectif primordial du projet de loi 6584 ne pourra pas être atteint. Ce projet perd ainsi son objet et le Gouvernement en tire la conséquence en proposant le retrait.

Après un bref échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi prend acte de la décision de retrait du Gouvernement, décision qui reste à confirmer par la procédure officielle prévue (lettre ministérielle et arrêté grand-ducal de retrait).

\*

Il est retenu que la Commission du Travail et de l'Emploi organisera ses travaux concernant le projet de loi 6545 en fonction de l'issue des débats en séance publique de la semaine à venir - élections anticipées ou non -. Dans l'hypothèse de la poursuite de la législature en cours, les travaux seront agencés de manière à permettre l'adoption des amendements parlementaires pour la fin septembre 2013 au plus tard.

Luxembourg, le 15 juillet 2013

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Lucien Lux